

**revue trimestrielle
de**

droit familial

4/2016



larcier

pourrait donner lieu à récompense que si les versements effectués au titre de primes et prélevés sur le patrimoine commun sont manifestement exagérés, eu égard aux facultés de celui-ci.

Par conséquent, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

— B —

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, lequel dispose :

« La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré.

Ces règles ne sont pas applicables aux versements faits par un époux en vue de constituer au profit de son conjoint, une assurance sur la vie ou une rente viagère, à moins que ces versements n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés de l'assuré.

Dans le cas où les époux étaient mariés sous un régime en communauté, quoique le capital ou la rente reste propre à l'époux bénéficiaire, aucune récompense n'est due au patrimoine commun en raison des versements faits par l'assuré, à moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard à ses facultés ».

B.2. La Cour est invitée à contrôler la compatibilité de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle, lorsque deux conjoints sont mariés sous un régime de communauté de biens, le capital de l'assurance groupe que souscrit l'employeur de l'un d'eux au bénéfice de son travailleur est un bien propre.

Le litige soumis à la juridiction *a quo* concerne l'assurance groupe/plan de pension qu'un employeur a souscrite au bénéfice de son travailleur pour la période allant du 1^{er} juin 1974 au 31 mai 2009. La communauté a été dissoute au cours de cette période et avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Le capital a été versé après la dissolution de la communauté à l'ex-conjoint, qui est le travailleur au profit duquel l'assurance groupe avait été souscrite.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3.1. Le juge *a quo* estime que l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 est applicable à l'instance qui lui est soumise.

B.3.2. Il appartient en principe au juge *a quo* de vérifier s'il est utile de poser une question préjudicielle à la Cour au sujet d'une disposition qu'il estime applicable au litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut déclarer la question irrecevable.

B.3.3. Par son arrêt du 27 juin 1986 (*Pas.*, I, 1986, n° 680), la Cour de cassation a jugé que l'article 43, alinéa 3, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances ne s'applique pas lorsque l'un des époux a conclu, au cours du mariage, une assurance vie sous la forme d'une assurance groupe qui prévoit le paiement d'un capital en

cas de décès ou de vie, que les primes ont été payées au cours du mariage avec des sommes provenant de la communauté, que le mariage a été dissous par divorce et que le preneur d'assurance exerce son droit au rachat après la dissolution du mariage. Cette disposition n'est applicable qu'à l'hypothèse du versement d'une somme stipulée payable au décès de l'assuré au conjoint de celui-ci. La Cour de cassation a notamment jugé :

« Attendu que l'arrêt constate toutefois que le demandeur a obtenu le paiement anticipé du capital en raison de l'exercice de son droit au rachat ; qu'il s'ensuit que, ne s'agissant pas en l'espèce du versement "de la somme stipulée payable au décès de l'assuré" à son épouse, les conditions d'application de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, complété par l'article 44 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1976, ne sont pas réunies ».

B.4. Pour les raisons exposées dans l'arrêt précité, l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 n'est manifestement pas applicable au litige pendant devant la juridiction *a quo*.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Note

À propos du statut d'une pension complémentaire dans un régime de communauté dissous par l'effet d'un divorce par consentement mutuel

1. Voilà ce que l'on peut appeler une bien curieuse « affaire ».

Elle l'est d'abord parce que le litige opposait deux ex-époux divorcés par consentement mutuel qui, alors que leur mariage était dissous depuis presque 20 ans, se sont affrontés à propos des droits que l'ex-épouse estimait pouvoir revendiquer dans le capital d'une pension complémentaire perçue par l'ex-mari à l'âge auquel il avait eu le droit de « liquider » cette pension.

Elle l'est ensuite en raison du caractère étonnant des arguments qui furent invoqués à propos de la question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, tant par le juge qui formula la question que par le Conseil des ministres.

2. C'est en juin 2009, c'est-à-dire plus de 17 ans après leur divorce, que l'ex-mari obtint de l'organisme de financement des pensions complémentaires d'ING Belgique la « liquidation » d'un capital qui représenta, après la perception de l'impôt, un montant net de 193.806,06 EUR.

L'ex-épouse s'en était manifestement émue et considéra, parce qu'elle avait été mariée sous un régime de communauté, qu'elle pouvait prétendre à une part de ce montant, en soutenant que « les assurances-groupe et les engagements de pension appartiennent au patrimoine commun ».

3. Ce que l'on connaît des faits de la cause dans les arrêts de la Cour constitutionnelle statuant sur une question préjudicielle est, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer⁽¹⁾, souvent très succinct.

On peut le comprendre, puisque le débat ne porte que sur la constitutionnalité d'une disposition législative, mais on peut aussi le regretter, car il est alors difficile, pour le commentateur, de cerner tant l'objet exact du litige tel qu'il avait été soumis au juge du fond que la teneur des arguments qui avaient pu être échangés entre les parties à propos de ce litige.

4. On ne peut pas, ainsi, appréhender de manière précise pourquoi un tel litige relatif au sort d'une pension complémentaire de l'ex-mari avait encore pu surgir entre deux ex-époux divorcés par consentement mutuel qui étaient censés avoir intégralement liquidé, dans leur convention préalable, leur régime matrimonial et, dès lors, tous les comptes procédant de la dissolution de leur communauté.

5. Sans doute, admet-on généralement que, lorsque les époux auraient omis, même s'ils y étaient contraints, de liquider et de partager un bien ou une dette dépendant de leur patrimoine commun ou d'une indivision, il peut y avoir lieu à résoudre le litige qui aurait surgi après le divorce à propos du sort de ce bien ou de cette dette, comme l'avait d'ailleurs décidé la Cour de cassation dans un arrêt déjà ancien du 11 décembre 1958⁽²⁾.

6. On rappellera à cet égard que, jusqu'à la réforme opérée par la loi du 30 juin 1994, les époux qui divorçaient par consentement mutuel avaient l'obligation de faire précéder leur convention préalable d'un inventaire.

On pouvait alors repérer de manière assez claire ce qu'ils avaient pris en compte, ne fût-ce que de manière implicite, dans le règlement transactionnel par lequel ils avaient liquidé leurs biens et leurs dettes.

On peut ainsi faire la supposition que, dans le cas d'espèce qui fit l'objet de la question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, le mari n'avait pas déclaré lors de l'inventaire auquel les époux avaient encore été tenus de procéder le droit qu'il possédait déjà d'obtenir lors de sa retraite une pension complémen-

⁽¹⁾ J.-L. RENCHON, «Le nom de famille», in N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, p. 17, n° 14.

⁽²⁾ Cass., 11 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 372.

Dans l'espèce qui avait été soumise à la Cour de cassation, le litige portait sur un bien immeuble qui n'avait pas été mentionné dans l'inventaire préalable, parce qu'il avait été acquis par le mari après la signature de cet inventaire, et à propos duquel rien n'avait non plus été convenu dans le règlement transactionnel relatif aux biens des époux signé après l'acquisition de l'immeuble.

La Cour cassa l'arrêt attaqué qui, au motif que le règlement transactionnel est irrévocable et avait rempli définitivement les époux de leurs droits, avait débouté l'ex-épouse de sa demande introduite après la dissolution du mariage aux fins de régler le sort de cet immeuble.

Selon la Cour, «lorsque le sort d'un bien faisant partie de la communauté n'a été l'objet d'aucune stipulation, expresse ou implicite, du règlement transactionnel, ce bien ne devient pas, par suite de ce règlement ou du divorce, la propriété exclusive soit du mari, soit de la femme» et, «dès lors, le juge du fond, en rejetant les demandes visées par le moyen pour la seule raison qu'elles se heurtaient à l'existence d'un règlement transactionnel, sans rechercher si ce bien avait été compris dans ledit règlement, n'a pas donné de base légale à sa décision».

taire⁽³⁾, et il était dès lors effectivement probable qu'il avait pu être considéré par le juge du fond que les ex-époux avaient omis de liquider un de leurs biens dans leur convention préalable au divorce.

7. Depuis que les époux qui divorcent par consentement mutuel ne sont plus tenus de procéder à un inventaire, il est devenu beaucoup plus difficile de savoir s'ils auraient éventuellement perdu de vue un bien ou une dette lorsqu'ils avaient dans leur convention préalable liquidé leur régime matrimonial, sauf s'ils avaient veillé à identifier de manière précise les biens et les droits qu'ils veillaient à régler et partager.

Mais, à partir du moment où, comme c'est généralement le cas, les époux introduisent dans leur convention préalable une clause par laquelle chacun déclare être irrévocablement rempli de ses droits et renonce à faire valoir toute prétention quelconque à l'égard de son conjoint, le caractère général et englobant d'une telle clause ne permet plus, en principe, à un des ex-époux de revendiquer, après le divorce, des droits sur un bien détenu par son ex-conjoint ou le remboursement à due concurrence d'une dette dont il aurait effectué le paiement ou dont il devrait encore effectuer le paiement, sauf à lui d'apporter la preuve, pour reprendre la formulation contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1958, que ce bien ou cette dette n'avait fait l'objet «d'aucune stipulation, expresse ou implicite, du règlement transactionnel» ou, en d'autres termes, que ce bien ou cette dette n'avait pas été «compris dans ledit règlement».

Cette preuve ne sera, le plus souvent, pas aisée à apporter⁽⁴⁾.

⁽³⁾ On peut tout autant supposer que l'ex-mari avait été de bonne foi, car il n'avait peut-être pas songé, au moment où les époux faisaient l'inventaire de ce qui dépendait de leur patrimoine commun, à la pension complémentaire qui était constituée pour lui par son employeur.

⁽⁴⁾ Dans la jurisprudence récente, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 septembre 2000 (*Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 290, note P. DE PAGE) a débouté une ex-épouse qui réclamait, après le divorce, sa part d'une indemnité de préavis allouée par le tribunal du travail, postérieurement au divorce, à l'ex-mari, alors que celui-ci avait été licencié avant que les époux n'aient commencé la procédure et, notamment, procédé à l'inventaire de leurs biens et signé la convention préalable au divorce.

Même si cet inventaire n'avait contenu aucune mention relative à cette indemnité de préavis (qui ne représentait à l'époque qu'un droit semble-t-il hypothétique sur lequel il n'avait pas encore pu être statué la convention contenait, par contre, une clause précisant que chacun des époux resterait propriétaire de «tout bien, salaire, traitement ou autres avoirs à lui échoir à titre gratuit ou à titre onéreux à partir de ce jour».

Compte tenu des termes de cette clause, l'ex-épouse fut déboutée de sa demande.

Dans la même livraison de la *Rev. trim. dr. fam.* (p. 284), était aussi publié un arrêt de la cour d'appel de Liège du 4 octobre 1999 prononcé dans une situation beaucoup plus complexe où les ex-époux, qui avaient pu divorcer après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1994 sans établir d'inventaire, avaient procédé à des comptes manifestement peu compréhensibles tant dans leur convention de divorce qu'après le divorce.

La cour d'appel de Liège avait aussi considéré que l'ex-épouse, qui revendiquait après le divorce la moitié des fonds se trouvant sur deux comptes bancaires qu'elle reprochait à son ex-mari de lui avoir scellés, ne prouvait pas «que les comptes querellés avaient été omis du partage».

8. Mais, comme on l'a déjà relevé, dans le litige dont la Cour constitutionnelle eut à connaître, on peut raisonnablement faire l'hypothèse qu'il n'avait pas été contesté que les ex-époux avaient omis tant dans l'inventaire que dans leur convention préalable de prendre en compte, fût-ce implicitement, les droits de l'ex-mari à une pension complémentaire qui allaient lui permettre de percevoir à l'âge de sa retraite un capital important.

Il s'imposait alors effectivement de régler, 20 ans plus tard, le sort de ces droits que les ex-époux n'avaient pas songé à régler.

10. Or, les époux étaient divorcés par consentement mutuel depuis le 11 mars 1992.

Les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qui, dans un régime de communauté, avaient qualifié de bien propre le bénéfice d'une assurance sur la vie, sans droit, en principe, à une récompense au profit de la communauté, ne leur avaient donc jamais été applicables. Par voie de conséquence, les arrêts respectifs de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle des 26 mai 1999 et 27 juillet 2011 qui avaient censuré ces dispositions légales, le premier à propos du bénéfice d'une assurance sur la vie individuelle et le second à propos du bénéfice d'une assurance de groupe, n'avaient donc pas davantage à être pris en considération.

11. À nouveau, on ne sait pas exactement qui eut l'idée d'en appeler, dès lors que les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 n'avaient pas à être appliqués à ces ex-époux, à l'article 43 de l'ancienne loi du 11 juin 1874 sur les assurances, tel qu'il avait été complété par la loi du 14 juillet 1976.

En tout cas, il semble que le tribunal de première instance de Louvain ait curieusement considéré que c'était cette disposition qui s'appliquait à «la liquidation-partage de l'assurance groupe» et que, de la même manière qu'une question préjudicielle avait été posée à la Cour constitutionnelle à propos de la constitutionnalité des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992, il y avait lieu aussi de poser une question préjudicielle à propos de la constitutionnalité de cet article 43 de la loi du 11 juin 1874, aux fins de savoir si cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle aurait eu pour effet que le capital perçu par l'ex-mari lui aurait été propre sans que le patrimoine commun aurait eu droit à une récompense sauf si les versements effectués à titre de primes avaient été manifestement exagérés.

Le Conseil des ministres, tout aussi curieusement, soutint devant la Cour que la question préjudicielle, telle qu'elle avait été posée, appelait une réponse positive.

12. Si tant la question posée que la réponse proposée par le Conseil des ministres peuvent ainsi être qualifiées de «curieuses», c'est que l'ancien article 43 de la loi du 11 juin 1874 ne contenait aucune disposition qui conduisait à considérer que, antérieurement à la loi du 25 juin 1992, le capital d'une assurance de groupe perçu le jour de sa retraite par un époux ou un ex-époux ayant été marié en régime de communauté lui aurait été propre.

On peut dès lors comprendre que la Cour constitutionnelle ait cru bon de rappeler qu'«il appartient en principe au juge *a quo* de vérifier s'il est utile de poser

une question préjudicielle à la Cour au sujet d'une disposition qu'il estime applicable au litige».

13. En effet, l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 ne réglait, à l'époque, que le statut de «la somme payable au décès de l'assuré», et les alinéas 2 et 3 insérés dans cette disposition légale par la loi du 14 juillet 1976 ne réglaient dès lors aussi que «la somme payable au décès de l'assuré» au conjoint de celui-ci.

Ledit article 43 ne déterminait dès lors aucunement le statut matrimonial, en régime de communauté, des droits d'un des époux au bénéfice d'une assurance sur la vie au jour de sa retraite.

Même si le texte légal ne prêtait pas à discussion, la Cour constitutionnelle a pris la peine, pour étayer son analyse, de se référer à un arrêt de la Cour de cassation qui s'était déjà clairement exprimé dans le même sens⁽⁵⁾.

14. On a dès lors d'autant plus de peine à comprendre la position qui avait été adoptée par le Conseil des ministres, même si le Conseil des ministres a *a priori* tout autant droit à l'erreur que n'importe quel justiciable.

Les avocats du Conseil des ministres avaient en effet soutenu, sans avoir manifestement bien lu la disposition querellée, que l'ancien article 43 de la loi du 11 juin 1874 aurait été, à l'époque, inconstitutionnel, au motif «qu'il n'est pas raisonnablement justifié que, lorsque deux époux ont vécu sous le régime de la communauté de biens, le capital provenant de l'assurance groupe et/ou de l'engagement de pension que souscrit l'employeur de l'un des époux au bénéfice de son travailleur en vue de financer une pension complémentaire soit considéré comme un bien propre qui ne pourrait donner lieu à récompense que si les versements effectués au titre de primes et prélevés sur le patrimoine commun sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci».

Mais, comme la Cour constitutionnelle en fit le constat, ledit article n'édicte aucunement que le capital provenant d'une assurance de groupe perçu par un des époux lui aurait été propre sans droit à une récompense au profit du patrimoine commun, puisqu'il ne réglait que le statut de somme payable au décès de l'assuré.

En tout état de cause, sauf si certains éléments de fait, à défaut d'être précisés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, nous échappent, le capital perçu par l'ex-mari dans le litige soumis à la Cour ne procédait pas d'une assurance sur

⁽⁵⁾ Cass., 27 juin 1986, *J.T.*, 1987, p. 469; *Pas.*, 1986, I, p. 133, *Rev. dr. fam.*, 1988, p. 571, *R.W.*, 1986-87, p. 1685.

On relèvera que, dans le cas d'espèce soumis à la Cour de cassation, le juge du fond avait encore été amené à appliquer les dispositions du Code Napoléon relatives aux régimes matrimoniaux, parce que les ex-époux avaient été mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et qu'ils n'avaient pas fait de déclaration, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, pour se soumettre au nouveau régime légal de communauté. Le juge du fond avait décidé que le capital de l'assurance groupe perçu par l'ex-mari après la dissolution du régime lui était propre mais qu'en vertu de l'article 1437 ancien du Code civil il devait récompense à la communauté pour les primes payées par retenues mensuelles sur son traitement. L'ex-mari avait tenté de soutenir dans son pourvoi qu'aucune récompense n'aurait été due par lui en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la loi du 11 juin 1874.

la vie mais de son affiliation auprès de l'organisme de financement des pensions complémentaires d'ING Belgique.

Or, les dispositions légales régissant les assurances sur la vie, tant sous l'empire de la loi de 1874 que de celles de 1992 ou 2004, ne sont pas applicables aux pensions payées par des organismes de financement de pensions complémentaires.

15. Dans le régime légal issu de la loi du 14 juillet 1976, dont on ignore si, dans le cas d'espèce, les dispositions relatives à la composition des patrimoines étaient applicables puisqu'il était plus que vraisemblable que les ex-époux s'étaient mariés avant le 28 septembre 1976⁽⁶⁾, la question était alors de savoir si «l'engagement de pension» dont l'ex-mari avait bénéficié et, dès lors, le capital qu'il avait perçu après le divorce devaient être considérés comme un bien propre, en vertu de l'article 1401.4 du Code civil qui qualifie de propre «le droit aux pensions», ou, au contraire, représentait un bien commun, conformément à l'article 1405.1 ou 4 du Code civil, à tout le moins pour sa valeur constituée jusqu'à la dissolution du régime grâce aux revenus de l'activité professionnelle de l'époux affilié.

Dans la première hypothèse, l'ex-épouse ne pouvait strictement rien revendiquer, alors que, dans la seconde hypothèse, elle pouvait prétendre obtenir une part du capital payé à l'ex-mari représentant la moitié de la valeur de ce capital constituée avant le divorce.

La position adoptée à cet égard par le Conseil des ministres fut assez claire, et elle n'a d'ailleurs probablement jamais été exprimée de manière aussi catégorique.

Se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2002⁽⁷⁾ qui avait été prononcé dans un litige relevant du droit du travail et qui avait expressément considéré que les primes d'une assurance de groupe payées par l'employeur au profit du travailleur font partie de sa rémunération, le Conseil des ministres estima que le capital généré par une assurance de groupe ou par un engagement de pension «doit avoir un caractère commun», dès lors que «les revenus du travail font partie immédiatement et de plein droit du patrimoine commun».

Notre Cour constitutionnelle s'était déjà d'ailleurs elle-même référée à cet arrêt de la Cour de cassation dans son arrêt n° 136/2011 du 27 juillet 2011 relatif au statut d'une assurance de groupe dans un régime de communauté, lorsqu'elle avait induit de ce que les cotisations à une assurance de groupe font précisément partie de la rémunération du travailleur que «les prestations de cette assurance peuvent donc être considérées comme des revenus d'activités professionnelles, lesquels sont communs en vertu de l'article 1405.1 du Code civil» (considérant B.8.3).

⁽⁶⁾ Puisque les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 n'avaient jamais été applicables à ces ex-époux et que, de toute manière, le capital perçu par l'ex-mari ne procédait pas d'un contrat d'assurance sur la vie, on devait en revenir, en principe, aux dispositions de la loi du 14 juillet 1976, mais les dispositions de cette loi relatives à la composition des patrimoines n'étaient elles-mêmes applicables à des époux mariés avant le 28 septembre 1976 que pour autant qu'ils s'étaient mariés sous le régime légal du Code Napoléon — et non pas sous un régime conventionnel de communauté — et pour autant qu'ils n'avaient pas effectué une déclaration par laquelle ils auraient exprimé leur volonté de rester soumis aux dispositions du Code Napoléon.

⁽⁷⁾ *J.T.T.*, 2002, p. 121, note C. WANTIEZ; *Pas.*, 2002, p. 351; *R.W.*, 2001-02, p. 1356.

16. C'est effectivement cette solution qui paraît aujourd'hui pouvoir être appliquée au statut des pensions complémentaires qui seront payées à un époux marié en régime de communauté par un organisme de financement des pensions (O.F.P.) soumis à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Il serait en effet difficilement compréhensible, depuis que la Cour constitutionnelle a résolument inclus une catégorie de pensions complémentaires — les assurances de groupe — dans les biens communs qu'on n'y inclue pas aussi les pensions complémentaires issues de fonds de pensions⁽⁸⁾.

Jean-Louis RENCHON

⁽⁸⁾ Voy. à propos de cette problématique notre étude récente, J.-L. RENCHON et E. GROSJEAN, «La détermination de la masse de partage», in *Actes de la 8^e Journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 75 et s., n°s 114 et s. Voy. égal. M. VAN MOLLE, note sous Liège, 27 mars 2012, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 197.

Voy. par contre l'analyse différente de V. WYART, «Les assurances sur la vie en régime de communauté des biens», in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 145 et s.